



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2024

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce neuvième jour de de janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Mélanie Lévesque, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

Absence : Josée-Ann Dumais

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Affectation des surplus accumulés non affectés de 50 000\$ au budget 2024

5.3 Renonciation à l'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation des élus

5.4 Demande de compensation supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation

5.5 Autorisation du report du financement de la Corporation de développement de Mont-Carmel

5.6 Adoption budget révisé 2023 de la Société d'Habitation du Québec

6. Législation

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 333-2024 Modifiant le Règlement 324-2022 Décrétant la rémunération des élus

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 332-2024 Imposition 2024

6.3 Reconnaissance d'un comité

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Demande à la MRC de Kamouraska – Modification au règlement de zonage permettant d'ajouter l'usage « station-service » uniquement à la zone VC1

7.3 Annonce d'une séance extraordinaire du conseil municipal le 16 janvier 2024

8. Dépôt de document

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

001-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

002-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

003-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de décembre 2023, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	31 081.67\$
Total des incompressibles :	41 720.39\$
Total des comptes à payer :	77 981.92\$
Grand total :	<u>150 783.98\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Affectation des surplus accumulés non affectés de 50 000 \$ au budget 2024

CONSIDÉRANT le budget 2024 adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la décision du conseil d'attribuer un montant des surplus accumulés non affectés au budget 2024;

004-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AFFECTER au budget 2024 un montant de 50 000 \$ provenant des surplus accumulés non affectés.

5.3 Renonciation à l'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation des élus

005-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Mont-Carmel renoncent à l'augmentation de leur rémunération et de leur allocation prévue au règlement 324-2022, article 8, pour l'année 2024;

QU'UNE modification a été apportée au Règlement décrétant la rémunération des élus par le projet de règlement 333-2024 qui sera adopté le 6 février 2024;

QUE la renonciation à l'augmentation de leur rémunération et de leur allocation est rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

5.4 Demande de compensation supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Mont-Carmel l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2023 en cours;

Nom du Chemin sollicité	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de voyages pour du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023
Route 287	32.84	Bois	Camions chargés
Groupe Lebel			177
Groupement-Forestier Témiscouata			855
Groupement-Forestier Grand-Portage			54
Bois Sciage Lafontaine			0
		Total	1086

006-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de Mont-Carmel demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 32.84 km.

5.5 Autorisation du report du financement de la Corporation de développement de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT QUE la résolution 092-2023 établissait le financement du projet garderie et que le conseil municipal y autorisait un financement annuel de CINQUANTE MILLE dollars (50 000 \$) à la Corporation de développement sur une période de cinq ans (5) débutant le 1^{er} juin 2023 et se terminant le 1 juin 2027;

CONSIDÉRANT QUE le montant versé par la municipalité en juin 2023 n'a pas été utilisé par la Corporation de développement de Mont-Carmel et que cette dernière demande à la municipalité de reporter le montant prévu pour 2024 en 2028;

007-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte la modification du calendrier de versement annuel;

QUE le calendrier de versement annuel soit modifié par celui présenté ici-bas :

1^{er} juin 2023 50 000\$

1^{er} juin 2024 **0\$**

1^{er} juin 2025 50 000\$

1^{er} juin 2026 50 000\$

1^{er} juin 2027 50 000\$

1^{er} juin 2028 50 000\$

5.6 Adoption budget révisé 2023 de la Société d'Habitation du Québec

Considérant la correspondance reçue de Société d'Habitation du Québec;

008-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'adopter le budget révisé 2023 de la SHQ daté du 27 novembre 2023.

6. Législation

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 333-2024 Modifiant le Règlement 324-2022 Décrétant la rémunération des élus

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne qu'à la séance ordinaire du 6 février 2024 le projet de règlement 333-2024 sera adopté et qu'il viendra modifier le règlement 324-2023 Décrétant la rémunération des élus en ajoutant un article permettant au conseil municipal de renoncer par voie de résolution à l'augmentation annuelle de leur rémunération et de leur allocation. Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 324-2023 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES)

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux est déjà régi par un règlement, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'ajouter l'article 10 portant sur la renonciation à l'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation lorsqu'il le juge opportun;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 9 janvier 2024 par monsieur le conseiller Ghislain Dionne et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, Il est PROPOSÉ par :
Appuyé par :

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil incluant monsieur le maire que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ **CE QUI SUIT** :

10. Renonciation

Malgré ce qui précède, le conseil municipal peut par voie de résolution renoncer de façon unanime à l'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation prévues au règlement lorsqu'il le juge opportun.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Mont-Carmel, ce 6 février 2024

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 332-2024 Imposition 2024

Avis de motion et dépôt est donné par monsieur le conseiller Denis Lévesque, qu'à une séance extraordinaire prévue le 16 janvier 2024 à 19h30, le conseil municipal adoptera le Règlement 332-2024 qui établira le taux de la taxe foncière, des taxes de fonctionnements de secteurs ainsi que la tarification des services pour l'année 2024. Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en six (6) versements soit : le 31 mars, 15 mai, 29 juin, 13 août, 27 septembre et le 11 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 janvier 2024;

000-2023

Il est proposé par

Et résolu unanimement que le règlement 332-2024 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAXE DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2024, le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.0287\$** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de **0.0042\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III: TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 319-2021 ET 323-2022 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – PONCEAUX ROUTE 287 ET PONCEAUX ET RÉFECTION RANG 4 ET RANG 5 OUEST : INFRASTRUCTURE VOIRIE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 319-2021 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux de la route 287 et afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 30 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 323-2022 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux et de la réfection du rang 4 et du rang 5 Ouest, une taxe de **0.0335\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE IV : TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues situées en territoire public au lac de l'Est, un taux fixe de **394.60\$** sera imposé et prélevé sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.1: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues privées du lac Saint-Pierre, un taux fixe de **143.96\$** sera imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES

ARTICLE 5: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1, la valeur de l'unité de base est fixée à **93.05\$** pour l'exercice fiscal 2024. La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 ^{ère} chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autre usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

ARTICLE 5.1: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 mise aux normes des installations d'eau potable une taxe de **0,0076\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI: TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 6: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal;

Pour l'exercice fiscal 2024, la valeur attribuée à l'unité de base est de **454.00\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la municipalité prendra ou non la lecture, le tarif sera selon l'unité de base à **454.00\$** multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble apparaissant au tableau à l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE VII: TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 7: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'égout municipal;

Pour l'exercice fiscal 2024, la valeur attribuée à chaque unité de base est de **151.75\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

CHAPITRE VIII : TARIF GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8: TARIF ANNUEL

En vertu de l'article 2.3 du Règlement 281-2016 relatif à la Gestion des matières résiduelles; pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du présent règlement et répartie comme suit :

Type de collecte

Ordures	127.50 \$
Recyclage	36.50 \$
Organique	73.25 \$

La compensation pour l'utilisation d'un conteneur est établie de la façon suivante :

- une demie verge cube (0.5 vg³) est égale à 360 litres multiplié par la compensation établie selon le type de collecte (ordures, recyclage, organique)

ARTICLE 8.1: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 9 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2024, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à **104.75\$**. Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à **52.50\$**;

Tout usager peut demander une vidange supplémentaire en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 10 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de gestion des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un commerce ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 10.1 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XI : DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 11 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation;

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11.1 : Taux d'intérêt annuel et autres frais

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à **15 %** l'an pour l'exercice financier 2024 et commence à courir 5 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : **le 31 mars, 15 mai, 29 juin, 13 août, 27 septembre et le 11 novembre**;

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la municipalité en paiement d'une somme due est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant vingt-cinq dollars (**25 \$**) seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles;

Tout envoi posté à un contribuable qui génère des frais autres qu'un envoi régulier seront facturés au contribuable;

La tarification pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements s'établit comme suit :

1. Photocopie : 0.50\$
2. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
3. Copie de compte de taxes (en dehors de l'envoi régulier) : 5.00\$
4. Copie de compte de taxes par courriel : GRATUIT

Cette tarification est sujette à une modification annuelle par le règlement décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 11.2 : REPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 11.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, le 16 janvier 2024.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.3 Reconnaissance d'un comité

ATTENDU une mobilisation citoyenne désirant offrir à la communauté Carmeloise des activités de loisirs pour tous les âges;

ATTENDU la création du *Comité Loisirs de Mont-Carmel* qui œuvre bénévolement depuis plus d'un an à la mise en œuvre d'activités diversifiées;

009-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal reconnaît officiellement le *Comité Loisirs de Mont-Carmel* comme étant un comité complémentaire et tout aussi indispensable que les autres comités œuvrant au sein de la municipalité.

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Demande à la MRC de Kamouraska – Modification au règlement de zonage permettant d’ajouter l’usage « station-service » uniquement à la zone VC1

010-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal demande à la MRC de Kamouraska de préparer la documentation nécessaire afin de modifier le règlement de zonage et d’y ajouter l’usage « station-service » uniquement à la zone VC1.

7.3 Annonce d’une séance extraordinaire conseil municipal le 16 janvier 2024

Monsieur le maire annonce la tenue d’une séance extraordinaire du conseil municipal le 16 janvier prochain à 19h30. Au cours de cette séance il y est prévu l’adoption du Règlement de taxation.

8. Dépôt de document

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2024
PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2024

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n’a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l’ordre du jour ayant été considérés,

011-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 19h59.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu’il contient au sens de l’article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire